



PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1

Séance du 7 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept mars à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart de Montfrin, sous la présidence, de Pierre PRAT Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Didier VIGNOLLES ; Isabel ORBEA ; Pierre PRAT ; Jean-Marie ROSIER ; Antonella VIACAVA ; Muriel DHERBECOURT ; Joachim VALLESPI ; Numa NOEL ; Jean-Jacques ROCHETTE ; Louis DONNET ; Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE ; Thierry BOUDINAUD ; Fabrice FOURNIER ; Alexandra MORAND ; Eric TREMOULET ; Philippe MARCHESI ; Christelle ARMANDI ; Florence BIOT ; Claude MARTINET ; Thierry ASTIER ; Nicolas CARTAILLER ; Carole GALINY ; Elisabeth VIOLA ; Jean-Marie MOULIN ; Didier GILLES ; Murielle GARCIA FAVAND ; Laurence TRAPIER ; Olivier SAUZET ; Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER donne procuration à Louis DONNET ; Véronique ZIMMER donne procuration à Jean-Jacques ROCHETTE ; Jacques VIGNAL donne procuration à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-Marie ROSIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.
Ouverture de la séance par le Président.

Une minute de silence est proposée par le Président en hommage aux victimes de la guerre se déroulant actuellement en Ukraine.

Appel des conseillers communautaires et lecture des pouvoirs.

Procès-verbal de la séance du 6 décembre 2021 :

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Lecture des décisions prises par le Président par délégation du Conseil communautaire conformément aux articles L. 2122-22 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lecture de l'ordre du jour.

DE-2022-001 : APPROBATION DU PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-11-2,
Vu la loi n° 2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu la délibération n° DE-2021-030 en date du 14 juin 2021 relative au débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance,
Vu la délibération n° DE-2021-051 en date du 27 septembre 2021 relative à la modification de la composition du bureau communautaire,
Vu la délibération n° DE-2021-082 en date du 6 décembre 2021 relative à la modification du pacte de gouvernance,
Vu l'avis favorable des communes de Estézargues (19 janvier 2022), Valliguières (27 janvier 2022), Pouzilhac (11 janvier 2022), Castillon-du-Gard (18 janvier 2022), Comps (20 janvier 2022), Théziers (17 janvier 2022), Collias (20 janvier 2022), Montfrin (11 février) et Saint Bonnet du Gard (22 février 2022),
Considérant l'histoire, les atouts et les spécificités du territoire de la communauté de communes du Pont du Gard et de ses communes adhérentes,
Considérant la nécessité de renforcer une communauté solidaire, efficace et innovante pour répondre aux besoins des habitants, dans le respect de l'identité et de la diversité de chacune des communes, autour d'un projet de territoire,
Considérant la vocation des intercommunalités et des communes à travailler en complémentarité au service des habitants, dans le respect des principes républicains de liberté, d'égalité et de fraternité, pour encourager une communauté d'idées, d'intérêts et de projets,
Considérant que le pacte de gouvernance constitue autant un instrument d'organisation de la vie institutionnelle de l'intercommunalité que le support d'un discours commun conduisant à renforcer l'esprit communautaire,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 février 2022.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que la loi n° 2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « engagement et proximité », introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'après le renouvellement général des conseils municipaux, le Président de la communauté de communes doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, un débat et une délibération afin de décider d'élaborer ou non un pacte de gouvernance.

Ainsi, par délibération n° DE-2021-030 en date du 14 juin 2021, le conseil communautaire a débattu et a validé le projet de pacte de gouvernance, modifié par délibération n° DE-2021-082 en date du 6 décembre 2021.

Dans ce cadre, par courriel adressé à l'ensemble des Maires de la communauté de communes, le projet de pacte de gouvernance a été soumis à l'avis des 16 conseils municipaux, ces derniers disposant d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Le projet de pacte de gouvernance de la communauté de communes du Pont du Gard propose d'articuler la gouvernance de la communauté de communes autour de plusieurs instances qui travailleront dans un

esprit de consensus et d'arbitrage collégial, de concertation et d'ouverture, dans le respect des équilibres du territoire.

Cette gouvernance garantit à chacune des communes et à l'ensemble des élus d'être associés aux processus de décision. La circulation et le partage de l'information sont favorisés de façon à assurer les meilleures conditions possibles pour le travail des élus et la mise en œuvre du projet de territoire.

La consultation des 16 conseils municipaux étant close depuis le 18 février 2022, il convient de se prononcer sur le pacte de gouvernance annexé à la présente délibération.

Muriel DHERBECOURT fait remarquer que seules 9 communes ont délibéré.

Le Président explique que les communes sont saisies pour avis, si elles ne se prononcent pas dans le délai de deux mois le Conseil communautaire adopte le pacte.

Louis DONNET précise qu'il votera contre car il s'agit que d'un simple affichage, qu'il y a un manque d'ouverture et qu'on a voulu renverser la table avec les groupes de travail mais qu'il n'y a guère plus de monde qu'avant qui y participe.

Le Président explique que la modification du pacte a permis aux communes de CASTILLON DU GARD, DOMAZAN, ESTEZARGUES, FOURNES et THEZIERS d'intégrer le Bureau.

Thierry BOUDINAUD explique qu'il n'y a pas de réponse aux questions et pas assez de consultation.

Carole GALINY explique que le fait de limiter à 16 membres (1 par commune) pose problème.

Elle précise qu'à ce jour elle a toujours pu assister au groupe de travail.

Le Président répond qu'aucun élu n'a jamais été refusé à un groupe de travail et qu'il est déjà arrivé que 2 élus représentent la même commune.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité (CONTRE : T. BOUDINAUD et L. DONNET, et 1 ABSTENTION : C. GALINY)

- **APPROUVE** le pacte de gouvernance entre la communauté de communes du Pont du Gard et ses 16 communes adhérentes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2022-002 : PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SPL30 » ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET AUX ASSEMBLEES GENERALES

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 février 2022.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que les sociétés publiques locales (SPL), créées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, constituent un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités locales. Sociétés anonymes créées et intégralement détenues par des collectivités locales et leur groupement, elles exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Ces sociétés peuvent intervenir notamment dans les domaines de l'aménagement et de la construction permettant donc d'apporter une réponse globale aux besoins des communes et de leur groupement.

A travers leur participation aux organes de la SPL et la mise en place de contrôle spécifique, les collectivités membres exercent un pouvoir qualifié de contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

A ce titre, elles peuvent confier à la SPL toute mission d'étude, d'urbanisme, de construction, d'aménagement ou de gestion de service public. Considérée ainsi comme un opérateur interne, la SPL a donc vocation à intervenir pour le compte de ses actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (« in house »).

Par suite, pour apporter une réponse adaptée à ces enjeux, l'outil de la SPL dispose de nombreux avantages : la simplicité juridique, la performance et le gain de temps pour mener à bien des opérations et activités d'intérêt général.

Le département et le syndicat mixte du bois de Minteau ont créé en 2015 la SPL 30 avec un capital de 225 000 €. Depuis d'autres collectivités sont devenues actionnaires.

La SPL 30 a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant notamment au développement économique et à l'attractivité du territoire, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique.

La communauté de Communes du Pont du Gard souhaite entrer au capital de la SPL30, et cela s'effectuera par l'acquisition d'une action de 100 € auprès du département ou du syndicat mixte du bois de Minteau.

Compte tenu de cette part de capital, la collectivité siègera au sein de l'assemblée spéciale qui bénéficiera d'un poste d'administrateur, représentant collectivement ses membres.

Les statuts de la SPL 30 prévoient en leur article 12 que toute cession d'action doit être préalablement autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée, c'est-à-dire le département ou le syndicat mixte, et avoir un agrément du Conseil d'administration. Les statuts ont été mis à disposition des membres de l'assemblée.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la participation de la communauté de communes à la société publique locale « SPL30 » et à la désignation de représentants à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales.

Muriel DHERBECOURT précise qu'elle votera contre car le Bois de Minteau est une surface naturelle et qu'un aménagement est prévu.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité (CONTRE : M. DHERBECOURT sauf pour le vote au scrutin public) :

- **APPROUVE** les statuts de la SPL30 et des règlements intérieurs.
- **APPROUVE** la participation de la communauté de communes à la SPL30 par cession de capital.
- **SOLLICITE** l'agrément du Conseil d'administration de la SPL 30.
- **DECIDE** l'acquisition d'une action de 100 € auprès du département ou du syndicat mixte du bois de Minteau, soit une participation totale de 100 € dès lors que celui-ci aura délibéré.
- **D'INSCRIRE** à cet effet au budget chapitre 26 article 261 la somme de 100 € correspondant au montant de cette participation.
- **APPROUVE** à l'unanimité le vote à scrutin public pour la désignation des membres du conseil communautaire au sein de l'assemblée spéciale et de l'assemblée générale.

- **DESIGNE** Louis DONNET pour représenter la communauté de Communes au sein de l'assemblée spéciale de la société et l'autorise à accepter toutes fonctions dans ce cadre.
- **DESIGNE** Louis DONNET pour représenter la communauté de communes aux Assemblées Générales et le dote de tous pouvoirs à cet effet.
- **DONNE** tous pouvoir à Monsieur le Président pour accomplir toutes les formalités, signer tous document et pièces nécessaires à la participation à la SPL30.

DE-2022-003 : MODIFICATION DES ADMINISTRATEURS A LA SPL « DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD »

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1531-1, L. 1521-1 à L. 1525-3 et L. 2121-21,
 Vu les dispositions du livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique,
 Vu les statuts en vigueur de la Société Publique Locale « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard »,
 Vu la délibération n°2020-058 du 23 juillet 2020 portant désignation des administrateurs à la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard »,
 Vu la délibération n° 2021-58 en date du 27 septembre 2021 relative à la modification des administrateurs à la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard »,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2021-337-4 du 03 décembre 2021 portant retrait de la commune d'Argilliers de la Communauté de Communes du Pont du Gard à compter du 1^{er} janvier 2022,
 Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 février 2022.

Monsieur le Président informe l'assemblée communautaire qu'il convient de désigner un nouvel administrateur de la SPL portant l'office de tourisme « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » en remplacement de M. Laurent BOUCARUT par un vote à bulletin secret, sauf si l'assemblée en décide autrement.

Le candidat est :
 - Laurence TRAPIER

La composition est la suivante :

Myriam CALLET	Alexandra MORAND
Nicolas CARTAILLER	Numa NOEL
Didier GILLES	Isabel ORBEA
Elisabeth VIOLA	Laurence TRAPIER

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le vote à scrutin public pour la désignation du nouvel administrateur au sein de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard ».
- **DESIGNE** les administrateurs à la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » comme énoncé ci-dessus.

DE-2022-004 : MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU SEIN DES DECHETERIES INTERCOMMUNALES DE COMPS ET DE MEYNES ET DE LA MSAP

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les compétences « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », et « création et gestion de maisons de services au public »
Vu le code de sécurité intérieure et notamment son article L. 251-2,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein de chaque déchèterie intercommunale ainsi qu'à la Maison de Service Au Public (MSAP),
Considérant qu'il importe de mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de chaque déchèterie intercommunale ainsi qu'à la MSAP,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 février 2022.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que les agents des déchèteries ont pour missions d'accueillir, diriger, informer et conseiller les usagers, entretenir et nettoyer les sites, refaire le tri dans les bennes en cas de mauvais trieurs afin d'optimiser les coûts de traitement, trier les déchets dangereux et faire respecter l'interdiction de chinage.

Parfois, ces agents doivent gérer des situations conflictuelles avec les usagers du service public. Afin d'assurer la sécurité de tous, agents et usagers du service public, la communauté de communes du Pont du Gard souhaite mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de chaque déchèterie intercommunale mais également au sein de la MSAP qui doit également faire face à un public de plus en plus difficiles.

Le code de sécurité intérieure et notamment son article L. 251-2 prévoit qu'il peut être procédé à la transmission et à l'enregistrement d'images prises par le moyen de la vidéoprotection dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection au sein de chaque déchèterie intercommunale ainsi qu'à la MSAP.

Thierry BOUDINAUD demande qu'elles sont les déchetteries concernées.

Le Président répond que celles de COMPS et MEYNES sont concernées par ce dispositif car elles sont gérées en régie par la CCPG. Les autres sont gérées soit par le SICTOMU soit par le SMICTOM.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection au sein de chaque déchèterie intercommunale ainsi qu'à la MSAP.
- **DIT** qu'une demande d'autorisation préfectorale sera transmise au représentant de l'Etat.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2022-005 : MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DU SICTOMU

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5711-1,

Vu les statuts du SICTOMU,

Vu la délibération n° DE-2020-054 en date du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes du Pont du Gard au SICTOMU,

Vu la délibération n°DE-2021-007 du 8 mars 2021 portant modification des représentants de la Communauté de Communes du pont du Gard au SICTOMU pour les Communes d'Argilliers et de Vers Pont du Gard

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 février 2022,

Considérant le retrait de la commune d'Argilliers de la communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant la démission d'un conseiller municipal de la commune de Collias,

Considérant la proposition de la commune afin de désigner Madame CLEMENT en tant que membre titulaire et Monsieur VAZQUEZ membre suppléant,

Considérant la proposition de la commune du Saint Bonnet du Gard afin de désigner Pierre DUBOIS DE MATTEIS en tant que membre titulaire et Jean-Marie MOULIN membre suppléant.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire que par délibération n° DE-2020-054 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, ont été désignés les représentants de la communauté de communes du Pont du Gard comme suit :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ARGILLIERS	Laurent BOUCARUT Christian BONNET	Didier VERSTRAETE Sidonie REYNIER
CASTILLON DU GARD	Joachim VALLESPI Dominique COLAS	Cédric ROUSSEL Mariève SORET
COLLIAS	Alexandre DUFAUD Philippe BALDET	Marine CLEMENT Nicolas GINER
FOURNES	Laurent DIOGON Catherine ROY	Jean-François GALLIERE Lise-Marie MARCHAND
POUZILHAC	Christophe PAILHON Frederic BRUYERE	Thierry ASTIER Farid BOUAHAFARA
REMOULINS	Nicolas CARTAILLER Elisabeth VIOLA	Sabine HUGUES Jacques CORCESSIN
SAINTE BONNET DU GARD	Nathalie RIFAUD Jean-Marie MOULIN	Coralie DELAHAYE Pierre DUBOIS DE MATTEIS
SAINTE HILAIRE D'OZILHAN	Didier GILLES Patrice VALENTIN	Cécile DHOYE Rodolphe CHEVALIER
VALLIGUIERES	Jacques CERVERA Jocelyn BASTID	Emilie RODRIGUEZ Jean-Gabriel OLLIER
VERS PONT DU GARD	Didier BELE Nadia DELJARRY	Olivier SAUZET Marina SORBIER

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire qu'en raison du retrait de la commune d'Argilliers de la communauté de communes, suite à la démission d'un conseil municipal de la commune de Collias et aux propositions faites par les communes de Saint Bonnet du Gard, il est proposé au conseil communautaire de procéder à leur remplacement au sein de l'instance dont ils étaient membres, par un vote à bulletin secret, sauf si l'assemblée en décide autrement.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** le vote au scrutin public.

- **ELIT** Madame Marine CLEMENT (commune de Collias) membre titulaire pour siéger au sein du SICTOMU.
- **ELIT** Monsieur Robert VAZQUEZ (commune de Collias) membre suppléant pour siéger au sein du SICTOMU.
- **ELIT** Monsieur Pierre DUBOIS DE MATTEIS (commune de Saint Bonnet du Gard) membre titulaire pour siéger au sein du SICTOMU.
- **ELIT** Monsieur Jean-Marie MOULIN (commune de Saint Bonnet du Gard) membre suppléant pour siéger au sein du SICTOMU.
- **PREND ACTE** du retrait de la commune d'ARGILLIERS des représentants de la Communauté de Communes du Pont du Gard.
- **APPROUVE** la modification des représentants de la communauté de communes du Pont du Gard au SICTOMU est la suivante :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CASTILLON DU GARD	Joachim VALLESPI Dominique COLAS	Cédric ROUSSEL Mariève SORET
COLLIAS	Alexandre DUFAUD Marine CLEMENT	Nicolas GINER Robert VAZQUEZ
FOURNES	Laurent DIOGON Catherine ROY	Jean-François GALLIERE Lise-Marie MARCHAND
POUZILHAC	Christophe PAILHON Frederic BRUYERE	Thierry ASTIER BOUAHAFARA Farid
REMOULINS	Nicolas CARTAILLER Elisabeth VIOLA	Sabine HUGUES Jacques CORCESSIN
SAINT BONNET DU GARD	Nathalie RIFAUD Pierre DUBOIS DE MATTEIS	Coralie DELAHAYE Jean-Marie MOULIN
SAINT HILAIRE D'OZILHAN	Didier GILLES Patrice VALENTIN	Cécile DHOYE Rodolphe CHEVALIER
VALLIGUIERES	Jacques CERVERA Jocelyn BASTID	Emilie RODRIGUEZ Jean-Gabriel OLLIER
VERS PONT DU GARD	Didier BELE Nadia DELJARRY	Olivier SAUZET Marina SORBIER

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2022-006 : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU SEIN DU BLOC LOCAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD : SERVICES TECHNIQUES

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la délibération DE-2018-130 du 10 décembre 2018 portant approbation du principe d'une prestation de service entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et les communes membres à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée de 3 ans,
 Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 février 2022,

Considérant que la Communauté de Communes du Pont du Gard a été saisie par plusieurs de ses communes membres concernant le besoin de disposer de certaines compétences techniques nécessaires à l'exécution de leurs missions, qu'elles soient de « savoir-faire », d'ingénierie, de soutien logistique, de renfort en moyens humains principalement au sein des services techniques,

Considérant qu'il importe pour le bloc local de mettre en œuvre au nom de l'intérêt local une organisation permettant d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communal dans des conditions satisfaisantes,

Considérant l'exercice de missions et des attributions dévolues aux services techniques exercé de manière différenciée sur le territoire de la communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant que le principe de prestations entre une communauté de communes et ses communes membres donne lieu à l'élaboration, pour chaque commune concernée, d'une convention qui doit être approuvée par les deux parties.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de renouveler l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, à ses services techniques et notamment pour les prestations suivantes :

- Entretien des espaces verts ;
- Travaux de ferronnerie (conception de garde-corps, pergolas, potelets...);
- Travaux divers (manutentions, montage scénique...).

Cette convention applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 reprend les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations.

La facturation par la communauté de communes du Pont du Gard se fait, après service fait, et compense l'ensemble des charges engagées à savoir :

- Les charges de personnel calculé en fonction de la catégorie de fonction publique territoriale à laquelle sont rattachés les agents et en fonction des missions exercées ;
- Les frais de gestion administrative (traitement des salaires, des congés et de la carrière, frais de structure) à hauteur de 7,50 % ;
- Les frais de déplacement professionnels quand il y en a ;
- Les fournitures en rapport direct avec les interventions ;
- Les charges liées aux équipements nécessaires à la réalisation des prestations.

Dans le cadre de prestations nécessitant une location spécifique du matériel, les charges relatives à la location de ce matériel sont refacturées au prorata du nombre d'heures d'utilisation.

La communauté de communes du Pont du Gard prend en charge les frais d'encadrement, la formation des agents, les équipements de protection individuelle, les investissements éventuels en matériels et véhicules.

Une évaluation financière indiquant la nature de l'intervention, le nombre d'heures à effectuer, les fournitures, le matériel nécessaire etc... sera proposée avant l'intervention à l'autorité communale, pièce contractuelle devant être visée et approuvée pour autoriser le recours à la prestation.

La mise en œuvre opérationnelle de cette organisation est envisagée dans le courant du 1^{er} trimestre 2022, après l'approbation du conseil communautaire et des différents conseils municipaux.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le principe d'une prestation de service entre la communauté de communes du Pont du Gard et les communes membres du bloc local qui en font la demande.
- **VALIDE** les modalités de tarification proposée dans ladite convention.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document administratif et financier afférent à ce dossier.

DE-2022-007 : MAINTIEN A L'ACTIF DE LA CCPG DU PANNEAU A MESSAGES VARIABLES SITUE SUR LA COMMUNE D'ARGILLIERS

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-26,
Vu la délibération n° DE-2021-061 en date du 27 septembre 2021 relative à la répartition de l'actif et du passif dans le cadre de la sortie de la commune d'Argilliers du territoire de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° D040-2021 en date du 17 novembre 2021 relative à la répartition de l'actif et du passif dans le cadre de la sortie de la commune d'Argilliers du territoire de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le courrier de la communauté de communes du Pont du Gard en date du 27 janvier 2022,
Vu le courrier de la commune d'Argilliers reçu le 21 février 2022,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 février 2022,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire que par délibération n° DE-2021-061 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2021, a été acté le transfert de l'actif et du passif dans le cadre de la sortie de la commune d'Argilliers. Ce transfert porte notamment sur la restitution d'un panneau à messages variables d'une valeur comptable estimée à 7 906,44 €.

La commune d'Argilliers ne souhaitant pas conserver le panneau à messages variables pour des raisons tenant à l'absence d'un tel système de diffusion de l'information au sein de la communauté de communes Pays d'Uzès. Le conseil municipal a donc refusé la répartition de l'actif et du passif, notamment le transfert à son actif du panneau à messages variables.

En réponse au refus du transfert à son actif du panneau à messages variables, la communauté de communes a proposé par courrier en date du 27 janvier 2022 de :

- Déposer à ses frais le panneau à messages variables ;
- De conserver ledit panneau.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le principe de déposer et de conserver le panneau à messages variables ainsi que de maintenir ce bien à l'actif de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** que le panneau à message variables sera conservé et sera déposé par la communauté de communes du Pont du Gard.
- **DIT** que la valeur comptable du bien s'élevant à 7 906,44 € restera à l'actif de la communauté de communes.
- **DIT** que conformément à la délibération n° DE-2021-061 en date du 27 septembre 2021, le matériel de signalisation des chemins de randonnées (du schéma local mis en œuvre par la CCPG) tels que : le panneau d'information, les dix huit poteaux et les trente huit lames directionnelles sont transférés à l'actif de la commune d'Argilliers pour une valeur comptable nulle.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence GEMAPI,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,
Vu délibération DE-2021-044 du 14 juin 2021 portant d'un création service commun commande publique-affaires juridiques,
Vu le projet de convention portant constitution d'un groupement de commandes pour la passation des marchés publics relatifs aux études de ruissellement des eaux pluviales,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 février 2022.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard et 12 communes souhaitent mutualiser leurs besoins dans le domaine des études de ruissellement des eaux pluviales.

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer un groupement de commandes entre les entités et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à cet effet, en définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec 12 communes afin de lancer les procédures de marché public adéquates.

Il est proposé que la Communauté de communes du Pont du Gard soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Le groupement de commandes vise à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation et d'attribution des marchés d'études de la Communauté de communes du Pont du Gard et de 12 communes, alloti comme suit :

Lots	Désignation
1	Réalisation d'une étude hydraulique de ruissellement des eaux pluviales sur les zones d'aléas Exzeco
2	Réalisation d'un Schéma Directeur Pluvial

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour la passation des marchés publics relatifs aux études de ruissellement des eaux pluviales.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** la création d'un groupement de commandes entre les 12 entités, la Communauté de communes du Pont du Gard, pour la passation des marchés publics relatifs aux études de ruissellement des eaux pluviales.
- **ACCEPTTE** le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant la Communauté de communes comme coordonnateur du groupement de commandes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec les 12 communes, l'attribution des marchés à intervenir, ainsi que les actes survenant tout au long de l'exécution des marchés.

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1-2 et D. 2311-16,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et notamment les articles 61 et 77,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 février 2022,
Considérant que le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes doit être présenté préalablement au débat d'orientation budgétaire.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire qu'en application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les collectivités territoriales sont tenues de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles.

Toutefois, comme la délibération portant sur le débat d'orientations budgétaires, la délibération relative à la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ne comporte aucun caractère décisionnaire et constitue une mesure préparatoire à l'adoption du budget primitif.

Il est demandé au conseil communautaire de prendre connaissance du présent rapport qui n'appelle pas de vote.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND** acte du rapport annuel mentionnant les différentes informations par Monsieur le Président dans le cadre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

DE-2022-010 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2312-1,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu le rapport du débat d'orientations budgétaires remis avec la convocation du présent conseil communautaire,
Vu l'avis du groupe de travail portant sur les finances en date du 16 février 2022.
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 février 2022.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire que conformément à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, un débat sur les orientations générales du budget doit se tenir au sein du conseil communautaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Conformément à la loi, ce débat n'est pas suivi d'un vote.

Les orientations générales des budgets principal et annexes de l'exercice 2022 sont présentées aux membres du conseil communautaire dans le rapport d'orientations budgétaires remis avec la convocation du présent conseil communautaire.

Thierry BOUDINAUD soulève quelques problèmes liés au fonctionnement du SPANC.

Didier GILLES répond qu'en l'absence de l'agent certains RDV n'ont pas pu être honorés. Une réorganisation interne a permis de dégager l'agent de certaines tâches administratives (Prises de RDV notamment).

Une délibération de décembre 2021 a permis la création d'un tarif de 50 € en cas de non présence à un RDV.

Louis DONNET note qu'un agent du service ADS n'a pas été remplacé début 2021 et que des problèmes de délais sont constatés.

Laurence TRAPIER explique que des problèmes de délais ont toujours existé. La mairie a un contentieux en cours pour des raisons de délais qui date de 2019.

Thierry ASTIER explique qu'un temps administratif a été rajouté aux 2 agents instructeurs à hauteur d'1/2 ETP.

L'embauche d'un nouvel instructeur est prévue pour le 1^{er} juin 2022 avec l'élargissement du service commun ADS aux DP et aux CUa ce qui portera le service à 3 instructeurs.

La collectivité a fait appel à un cabinet extérieur pour un soutien en instruction entre septembre et décembre 2021 pour un montant de 8 700 € TTC.

Un juriste intégrera la collectivité au 1^{er} avril 2022.

Muriel DHERBECOURT précise qu'il faut être vigilant sur les délais et performant.

Thierry ASTIER précise que la collectivité est vigilante.

Il faut aussi que les communes le soient avec les demandes de pièces manquantes.

Louis DONNET précise que dans ce ROB il n'y pas d'investissement majeur.

Le Président lui rappelle qu'à ce jour il est prévu un investissement majeur sur sa commune avec une opération de requalification-densification et d'extension de la ZI de DOMAZAN pour environ 8 900 000 € HT pour la période 2022-2029.

De plus, l'investissement pour les PEM ferroviaires d'ARAMON et de REMOULINS sont estimés à 3 000 000 € HT.

Des études sont toujours en cours pour d'autres investissements pour la création de zone d'activité sur MEYNES et MONTFRIN.

Claude MARTINET précise que la précédente gouvernance savait depuis 4 ou 5 ans que la CCPG était viable encore sur plusieurs années.

Olivier SAUZET répond que lors d'un entretien avec le Préfet LAUGA en 2022, celui-ci aurait fait part que selon Claude MARTINET la CCPG n'était viable que jusqu'en 2020.

Claude MARTINET n'est pas d'accord avec cela.

Le Président qui a participé à l'entretien confirme les propos du Préfet LAUGA.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND** acte du rapport mentionnant les différentes informations et propositions présentées par Monsieur le Président dans le cadre du débat d'orientations budgétaires 2022 concernant le budget principal de la CCPG ainsi que les budgets annexes, et du fait qu'un débat a pu avoir lieu.

DE-2022-011 : VERSEMENT DE LA COTISATION 2022 A L'ASSOCIATION CLEANTECH VALLEE

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2018-094 en date du 24 septembre 2018 portant validation des termes du Contrat de Transition Ecologique,

Vu la délibération n° DE-2018-095 en date du 24 septembre 2018 portant adhésion à l'association Cleantech Vallée,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'association Cleantech Vallée,
Vu l'appel à cotisation n° 2022/04 en date du 12 décembre 2021,
Vu l'avis du bureau en date du 28 février 2022,

Considérant les missions confiées par la communauté de communes du Pont du Gard à l'association Cleantech Vallée, à savoir :

- Suivi des fiches actions du Contrat de Transition Ecologique ;
- Animation de la thématique rénovation énergétique des bâtiments/économie d'énergie et animation de la thématique photovoltaïque ;
- Animation de la thématique mobilité ;
- Création et gestion d'un tiers lieu d'accueil des entreprises innovantes dans le domaine des Cleantech.

Et plus largement son but à savoir agir pour promouvoir et développer, à partir du Gard mais avec une ambition régionale et même nationale voire internationale, une filière « Cleantech ».

Afin de permettre à l'association de poursuivre ses activités et initiatives, cette dernière sollicite la cotisation de 19 900 € TTC liée à la qualité de membre fondateur de la communauté de communes du Pont du Gard.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité (Pierre PRAT n'a pas participé à la délibération en raison de sa fonction de Trésorier de l'association Cleantech Vallée)

- **DECIDE** de verser la cotisation de 19 900 € TTC à l'association Cleantech Vallée au titre de l'année 2022.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2022-012 : DELIBERATION CADRE ANNUELLE POUR L'IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DES BIENS MEUBLES INFERIEURS A 500.00 EUROS TOUTES TAXES COMPRISES – BUDGET PRINCIPAL 2022

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001,
Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,
Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 février 2022,

Le Vice-président délégué aux Finances et à la fiscalité expose à l'assemblée communautaire que la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

L'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500.00 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans l'annexe 1 « nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisés » sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Ce seuil correspond au montant unitaire toutes taxes comprises d'une acquisition.

Conformément à l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante est compétente pour décider qu'un bien meuble ne figurant pas sur la nomenclature précitée et dont le montant unitaire est inférieur à 500.00 € toutes taxes comprises peut être imputé en section d'investissement si le bien meuble :

- N'est pas mentionné dans la nomenclature et ne peut pas être assimilé par analogie à un bien y figurant ;
- Est d'un montant unitaire inférieur à 500.00 € TTC ;
- Ne figure pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks ;
- Revêt un caractère de durabilité.

Le Vice-Président délégué aux Finances et à la fiscalité propose à l'assemblée délibérante de compléter la liste des biens meubles pouvant être imputés en investissement. Cette liste locale fait l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'assemblée délibérante. Il est ainsi proposé cette délibération pour l'exercice 2022.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de compléter la liste diffusée par l'arrêté précité par les éléments suivants :

- Jeux (tunnel, toboggan, tricycle, bac à sable, piscine à balles...) ;
- Jouets d'éveil, d'initiation (tapis de jeux, d'éveil, mobilier d'imitation, portiques d'activités, mur musical, table d'activités, jeux sensoriels, mur d'escalade, tapis de réception mur d'escalade...) ;
- Postes radios ;
- Porteurs, chariot de marche ;
- Projecteur d'ambiance ;
- Baby phones ;
- Bac de jardinage ;
- Parasol ;
- Appareil de mesure de la qualité de l'air intérieur ;
- Parc à vélos.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la liste ci-dessus venant compléter la liste des biens meubles pouvant être imputés en section d'investissement pour le budget principal 2022.
- **CHARGE** l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste complétée ci-dessus dont la valeur unitaire toutes taxes comprises est inférieure à 500.00 € et ce pour l'exercice 2022.

DE-2022-013 : REPRISE DE PROVISION SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2022

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2 et 3,
 Vu l'instruction M57,
 Vu la délibération n° DE-2018-049 portant constitution d'une provision,
 Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 février 2022,
 Considérant que l'instruction comptable M57 prévoit que les provisions sont semi-budgétaires (régime de droit commun), à défaut d'une délibération contraire,
 Considérant l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Marseille en date du 15/04/2021 notifié le 10/05/2021 et rejetant les demandes de Mme MARTY,
 Considérant qu'il n'y a pas eu de pourvoi en cassation et que ce pourvoi serait forcloso aujourd'hui.

Il convient de retirer la provision constituée à hauteur de 110 000.00 € (cent dix mille euros).

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la reprise de cette provision d'un montant de 110 000.00 € (cent dix mille euros).
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal 2022.

DE-2022-014 : CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT AU TITRE D'UNE DEMARCHE DE PREVENTION DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJETS

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence petite enfance,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet contrat d'accompagnement,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 février 2022,

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNP), créé au sein de la CNRACL, a pour objectif de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles en agissant sur le champ de la santé et la sécurité au travail.

L'une de ses missions est de participer à l'accompagnement financier des mesures de prévention arrêtées par les collectivités territoriales et les établissements publics de santé et conformes au programme d'actions approuvé par le Conseil d'administration de la CNRACL et les Conseils supérieurs de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Dans ce cadre, le programme d'actions en vigueur prévoit, entre autres moyens d'intervention du FNP, la participation financière du FNP à la réalisation de démarches de prévention par les collectivités territoriales et les établissements publics de santé dans le cadre d'appel à projets initié par le FNP de la CNRACL portant sur des secteurs d'activité ou métiers cumulant plusieurs facteurs de risques professionnels et/ou connaissant des taux de sinistralité importants. Ainsi, le Conseil d'administration de la CNRACL a décidé du lancement d'un appel à projets portant sur les auxiliaires de puériculture.

Le métier d'auxiliaire de puériculture est fortement représenté dans les structures d'accueil pour jeunes enfants. Au sein de la fonction publique, la proportion d'auxiliaires de puériculture exerçant au sein de la fonction publique hospitalière est d'environ 20 %, tandis que la très grande majorité relève de la fonction publique territoriale. Malgré une utilité sociale avérée, l'activité des professionnels de la petite enfance souffre d'une faible reconnaissance à laquelle s'ajoute une exposition importante aux risques, et en particulier aux troubles musculosquelettiques, psychosociaux ou sanitaires. Absentéisme, turn-over, difficultés à gérer les plannings ou assurer l'accueil des jeunes enfants, complètent le quotidien de ce secteur d'activité. A ce titre, les auxiliaires de puériculture constituent un enjeu majeur de prévention pour les employeurs territoriaux et hospitaliers.

Pour le FNP de la CNRACL, l'ensemble des démarches retenues dans le cadre de l'appel à projets susmentionné doit permettre, au travers notamment d'échanges de pratiques et de réflexions entre les employeurs sélectionnés et avec l'appui d'un prestataire, de cartographier les risques professionnels auxquels sont exposés les auxiliaires de puériculture, de favoriser le développement d'actions de prévention à leur endroit et d'en tirer des recommandations sous la forme de documents de référence à l'attention de tous les employeurs et agents concernés par ces problématiques.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver les termes du contrat d'engagement.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes du contrat d'accompagnement au titre d'une démarche de prévention dans le cadre d'un appel à projets portant sur la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail des auxiliaires de puériculture à hauteur de 200 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2022-015 : DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

17

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application des dispositions de la Loi de transformation du 6 août 2019,
Vu la présentation du débat au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail en date du 11 février 2022.

Vu l'avis du Bureau en date du 28 février 2022.

Considérant que dans le cadre de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics, l'obligation d'organiser un débat devant leurs assemblées délibérantes, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND** acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2022-016 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12, L. 2123-13, L. 3123-10, L. 4135-10 et L. 5214-8, qui reconnaissent aux élus locaux, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1221-1 à R. 1221-22 (décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 codifié) qui fixent les modalités d'exercice de ce droit,

Vu la délibération n°DE-2020-080 fixant la réglementation du droit à la formation des élus et notamment le montant maximum des dépenses de formation,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 février 2022,

Considérant que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de modifier et fixer le montant des dépenses de fonctionnement par an à 5 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Communauté de communes du Pont du Gard.
- **DIT** que toutes les autres dispositions de la délibération n°DE-2020-080 en date du 28 septembre 2020 demeurent inchangées.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Intervention du Président :

La Communauté de Communes du Pont du Gard condamne fermement l'attaque de l'armée russe contre l'Ukraine.

Cette attaque contre un pays souverain dans le mépris le plus total du droit international et de la Charte des Nations Unies, est une violation de l'Etat de droit et de la liberté des peuples inédite depuis la Seconde guerre mondiale sur le territoire européen.

Elle touche l'Europe dans son entier et les fondements mêmes de nos démocraties.

Parce que le moment que nous traversons est historique, nous devons y répondre par la solidarité et la fraternité, en restant fidèles à nos valeurs universelles.

C'est la raison pour laquelle la Communauté de Communes du Pont du Gard à travers ses services et ses moyens financiers agira aux côtés des associations, des communes, de la Région et de l'Etat pour soutenir les initiatives, se coordonner et mutualiser les moyens.

Au-delà de l'émotion vive et de l'indignation que suscite la situation, la Communauté de Communes du Pont du Gard souhaite travailler sur des actions concrètes et utiles, qui soient les plus adaptées aux besoins réels des populations touchées.

Les initiatives de collecte et d'acheminement de produits de première nécessité sont une des solutions immédiates que la Communauté de Communes du Pont du Gard relaiera et encouragera (aux côtés notamment de l'Association des Maires du Gard, mais également des associations humanitaires).

La réflexion, la coordination et la mutualisation des moyens, toujours nécessaire, seront plus que jamais au cœur de notre action de solidarité.

Dans le cadre de ces dispositifs, je vous propose de nous associer au mouvement en faveur de l'Ukraine et d'exprimer son soutien au ukrainiens en attribuant une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire d'un montant de 2 000 €.

Il est donc proposé par le Président de rajouter une délibération à l'ordre du jour à savoir : Aide financière exceptionnelle au profit de l'Ukraine.

Adoptée à l'unanimité pour le rajout.

DE-2022-017 : AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'UKRAINE

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1115-1 qui prévoit « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire »,

Considérant la situation tragique et les drames humains engendrés par la guerre déclarée à l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022,

Considérant que les élus du territoire de la communauté de communes ont souhaité dans le prolongement du rassemblement en solidarité au peuple ukrainien, organisé le vendredi 4 mars 2022 à Remoulins, proposer le versement d'une aide financière exceptionnelle.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, la France, la communauté internationale et de nombreuses organisations humanitaires se sont mobilisées. Des appels aux dons en faveur de la population ukrainienne sont lancés et commencent à se mettre en place notamment dans les collectivités territoriales.

Dans le cadre de ce dispositif, la communauté de communes du Pont du Gard a décidé de s'associer au mouvement en faveur de l'Ukraine et d'exprimer son soutien aux Ukrainiens en attribuant une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire de 2 000,00 €.

Muriel DHERBECOURT informe les élus que les enfants hébergés sur les communes doivent être accueillis dans les écoles communales. Si des personnes sont en capacité d'accueillir des familles ou parlent le russe ou l'ukrainien, elle peuvent se faire connaître auprès des communes.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de verser une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire de 2 000,00 € au profit de l'Ukraine via le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO).
- **D'INSCRIRE** la dépense au budget principal de la communauté de communes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

La séance est levée à 20h30.

Fait à Remoulins, le 11 mars 2022.

Le Président
Pierre PRAT

Le secrétaire de séance
Jean-Marie ROSIER